

Persée

<http://www.persee.fr>

Pierre-Noël Mayaud, La condamnation des livres coperniciens et sa révocation à la lumière de documents inédits des Congrégations de l'Index et de l'Inquisition

Stoffel Jean-François

Revue Philosophique de Louvain, Année 1998, Volume 96, Numéro 4
p. 730 - 737

[Voir l'article en ligne](#)

Avertissement

L'éditeur du site « PERSEE » – le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation – détient la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation. A ce titre il est titulaire des droits d'auteur et du droit sui generis du producteur de bases de données sur ce site conformément à la loi n°98-536 du 1er juillet 1998 relative aux bases de données.

Les oeuvres reproduites sur le site « PERSEE » sont protégées par les dispositions générales du Code de la propriété intellectuelle.

Droits et devoirs des utilisateurs

Pour un usage strictement privé, la simple reproduction du contenu de ce site est libre.

Pour un usage scientifique ou pédagogique, à des fins de recherches, d'enseignement ou de communication excluant toute exploitation commerciale, la reproduction et la communication au public du contenu de ce site sont autorisées, sous réserve que celles-ci servent d'illustration, ne soient pas substantielles et ne soient pas expressément limitées (plans ou photographies). La mention Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation sur chaque reproduction tirée du site est obligatoire ainsi que le nom de la revue et- lorsqu'ils sont indiqués - le nom de l'auteur et la référence du document reproduit.

Toute autre reproduction ou communication au public, intégrale ou substantielle du contenu de ce site, par quelque procédé que ce soit, de l'éditeur original de l'oeuvre, de l'auteur et de ses ayants droit.

La reproduction et l'exploitation des photographies et des plans, y compris à des fins commerciales, doivent être autorisés par l'éditeur du site, Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation (voir <http://www.sup.adc.education.fr/bib/>). La source et les crédits devront toujours être mentionnés.

accepte une influence du premier sur le dernier, mais à y regarder de près, il la conçoit quand même comme assez limitée. Mais des facteurs externes (l'omniprésence d'al-Fârâbî en Espagne musulmane, l'introduction relativement tardive d'Avicenne en cette même Espagne, etc.) aussi bien qu'internes (citations explicites d'al-Fârâbî, éléments doctrinaux, etc.) suggèrent une dépendance plus que simplement secondaire. Spécifiquement toutefois que seulement une analyse systématique et approfondie de tous ces éléments permettra de fixer définitivement la nature du rapport existant entre Averroès et son grand prédécesseur arabe, al-Fârâbî. Enfin, en dernier lieu, l'A., sans doute de façon inconsciente, quitte à quelques reprises l'exposé purement scientifique, et glisse vers le domaine de l'idéologique, par exemple là où il caractérise ce qui est «spécifiquement» musulman comme «assez» ou «plutôt» irrationnel. Lorsqu'il évoque (p. 146) dans ce sens le nom de l'Ayatollah Khomeiny, il donne même dans la polémique, et cela n'a pas vraiment sa place dans un livre qui par ailleurs mérite pleinement l'étiquette de scientifique. Peut-être aurait-il été plus valable, et historiquement plus juste, de relever les apports positifs d'Averroès tant à la pensée chrétienne que juive. Malgré ces quelques réserves, nous tenons à conseiller la lecture de ce livre, car il est riche en informations sur Averroès et son œuvre.

Jules JANSSENS.

Pierre-Noël MAYAUD, *La condamnation des livres coperniciens et sa révocation à la lumière de documents inédits des Congrégations de l'Index et de l'Inquisition* (Miscellanea historiae pontificiae, 64). Un vol. 26 × 18 de XII-352 pp. Rome, Editrice Pontificia Università Gregoriana, 1997.

«Si la condamnation de Galilée a nui à la science», écrivait Pierre Duhem le 29 juillet 1916 à Antonio Favaro, «elle a nui bien plus encore à l'Église, qui en fut la principale victime»¹. Rome finit par en prendre conscience et décida courageusement de faire toute la lumière sur ce douloureux dossier. Le présent ouvrage, commandé par le Cardinal Poupard, s'inscrit dans cette lignée.

Dans la première partie consacrée à «la mise à l'Index», le P. Mayaud, après avoir rappelé l'origine de l'Index (I-1²) et après avoir exposé le fonctionnement de la Congrégation de l'Index avant 1616 (I-2)

¹ Lettre inédite de la correspondance d'Antonio Favaro conservée à la Domus Galilaeana de Pise (n°8794).

² Comme la numérotation des chapitres recommence à chaque partie, nous faisons précéder le numéro du chapitre par l'indication, en caractères romains, de la partie à laquelle il appartient.

et à l'époque de la mise à l'index des livres coperniciens (I-3), entre alors dans le vif du sujet (I-4) en étudiant non seulement le décret du 5 mars 1616, qui prohibe l'ouvrage du Père Carme Paul Antoine Foscarini et suspend jusqu'à ce qu'ils soient corrigés ceux de Nicolas Copernic et de Diego de Zúñiga et qui, plus généralement, condamne tous les livres enseignant la mobilité de la Terre et l'immobilité du Soleil (*Libri omnes docentes*), et celui du 15 mai 1620, qui opère l'*emendatio* précédemment exigée du *De revolutionibus*, mais aussi le décret de 1619 qui, entre-temps, prohibe de manière injustifiée l'*Epitome astronomiæ Copernicanae* de Jean Kepler³. Son principal apport consiste ici, comme tout au long de l'ouvrage, dans la prise en compte des comptes rendus des séances de la Congrégation qui, jusqu'ici, étaient restés inédits.

Il en ressort que c'est à la demande expresse du Pape que la Congrégation s'est penchée sur la prohibition des livres coperniciens au cours d'une séance, fait exceptionnel, consacrée à cette seule question. C'est encore à la demande du Souverain Pontife que d'autres livres, sans lien avec la question copernicienne, seront inclus dans le même décret. Qui plus est, commente avec beaucoup de plausibilité le P. Mayaud, «ces livres dont le Pape a demandé hors séance qu'ils fussent ajoutés sont paradoxalement traités en premier. Tout se passe comme si l'on n'avait pas voulu donner une importance excessive à la prohibition des livres coperniciens en en faisant l'objet unique d'un Décret» (p. 49). Mais il est encore une autre caractéristique qui distingue en réalité ce décret: l'explicitation tout à fait inhabituelle du motif de cette mise à l'Index. Aussi «la demande expresse du Pape de joindre quelques autres livres aux ouvrages coperniciens pouvait avoir pour but d'atténuer ce qui était une mesure absolument exceptionnelle parce qu'elle concernait une prise de position vis à vis d'une réalité naturelle, à savoir ce qu'était le système du monde. Mais le fait que l'on se soit senti contraint en quelque sorte d'en donner la justification, à savoir l'opposition à l'Écriture, a conduit à un type de document lui-même exceptionnel et par sa structure en deux parties et par l'exposition du motif, et on peut se demander si, en fait, le but recherché a été atteint» (p. 54).

Concernant le processus de correction du *De revolutionibus* qui conduira au décret de 1620, le P. Mayaud publie entre autres (pp. 71-72) le rapport qu'avait préparé à cette fin Ingoli. Celui-ci s'articule en trois

³ En tant qu'ouvrage copernicien, une mise à l'Index spécifique de l'*Epitome* n'était pas requise, puisqu'il se trouvait d'office condamné par le *Liber omnes docentes*. Mais trompé par la présence du terme «anima», Ingoli crut erronément y déceler l'erreur visée par le cinquième Concile général de Constantinople et selon laquelle les corps célestes sont animés par une âme et une intelligence, d'où cette condamnation spécifique (cf. p. 68).

temps: 1) l'ouvrage de Copernic doit être conservé, car il est rempli d'observations — ce qui est pour le moins erroné — et nous avons besoin de ces observations pour l'établissement du calendrier; 2) l'émendation ne peut être faite en posant l'immobilité de la Terre, car si on supprime ce principe, cette émendation ne serait plus une correction, mais une destruction totale de l'ouvrage de Copernic — observation très juste —; 3) il faut donc choisir une voie moyenne en corrigeant seulement les passages où l'astronome semble parler du mouvement de la Terre non pas hypothétiquement, mais selon la réalité et ce faisant, on ne portera préjudice ni à la vérité ni à l'Écriture, car la méthode de l'astronomie est «d'utiliser *des principes faux* pour sauver les apparences» (!). Ce texte aurait peut-être mérité davantage de commentaires, surtout en ce qui concerne la justification méthodologique que donne Ingoli à la fin de sa troisième remarque. En revanche, le P. Mayaud montre bien à quel point la correction, çà et là, de quelques passages manifestement trop réalistes ne pouvait suffire à cacher l'ambition profondément réaliste de l'ensemble du *De revolutionibus*. En ce sens, comme le pressentait Ingoli, l'*emendatio* requise, à moins de virer vers la destruction totale, était véritablement tout bonnement impossible.

La deuxième partie, consacrée à «la période intermédiaire», s'ouvre par l'étude — somme toute assez accessoire — d'un cas particulier de retrait de l'Index: celui de Campanella (II-1). Il s'agit ici pour l'A. d'examiner le mode selon lequel s'opère un tel retrait, en l'occurrence la suppression pure et simple sans aucune mention explicite du fait. Cette manière de procéder n'est évidemment pas très satisfaisante, car elle introduit une disparité entre la publicité de la condamnation et la discrétion de son retrait, mais visiblement Rome n'avait pas trouvé d'autres solutions. Du reste, comme nous le verrons dans la troisième partie, les auteurs qui ont bénéficié d'un tel retrait «silencieux» seraient bien mal inspirés de se plaindre lorsque l'on sait que les auteurs nommément visés par le décret de 1616 devront attendre près de 80 ans entre la prise de décision de ce retrait... et sa réalisation! L'A. examine ensuite rapidement d'autres mises à l'index de livres coperniciens (II-2), dont le *Dialogo* de Galilée qui, ayant été publié avec un double *imprimatur*, devait de ce fait être frappé par une prohibition spécifique. Cette deuxième partie, un peu disparate, se termine par l'étude détaillée du dossier de la Congrégation relatif à l'édition, en 1744, du *Dialogo* (II-3). Interrogés sur la possibilité de l'insérer dans l'édition des *Œuvres complètes* de Galilée en préparation à Padoue, «les Consultants ont considéré que l'autorisation allait de soi, faisant entièrement confiance aux propositions des imprimeurs et ne donnant aucune consigne supplémentaire» (p. 134). Toutefois le dossier connaîtra plusieurs rebondissements

successifs. En effet, le *Dialogo* avait été associé précédemment à des textes, non galiléens, témoignant d'une «conciliation» possible entre la thèse copernicienne et l'Écriture. Pour remplacer ces textes annexes, on (l'A. suggère qu'il peut s'agir d'Ambrogi) mit à la place la *Dissertation sur le système du monde des Anciens Hébreux* du P. Calmet, sans s'apercevoir que certaines lignes de ce texte renversaient en fait la perspective générale qui se présentait comme un exposé magistral de la cosmologie biblique dans une optique géocentrique. L'éditeur des *Œuvres complètes* de Galilée fut donc ravi de se voir «imposé» un texte en réalité analogue à ceux qu'on voulait rejeter, et pour mieux le faire voir, il aurait, typographiquement, associé étroitement la *Dissertation* et le *Dialogo*, qui vont dans le même sens, et séparé, par une pagination différente, la sentence et l'abjuration galiléennes, comme si elles étaient étrangères au corps véritable de l'ouvrage (pp. 152-153)! Par delà cette singulière méprise, il ressort sans surprise de ce dossier que 1744 n'est plus ni 1616 ni 1633: «il y a», commente le P. Mayaud, «le paradoxe de ces trois feux verts successifs de la part de Rome, dont le troisième manifeste peut-être [...] une certaine impatience, comme si l'affaire avait trop duré du point de vue romain! On a presque l'impression que tout ceci, finalement, n'avait pas grande importance au niveau des décideurs, les Cardinaux, et que suffisait l'insertion de la sentence et de l'abjuration» (p. 161).

Avec la troisième partie de cette étude, nous retrouvons un moment capital de cette histoire, en l'occurrence «le retrait de l'Index». Dans un chapitre qui dénote par la pauvreté de son argumentation, l'A. commence par évoquer deux protagonistes possibles du retrait (III-1): Boscovich étant rapidement écarté, il en vient au pape Benoît XIV qui sera, selon lui, «le principal protagoniste» (p.173) de ce retrait. Après un chapitre — justifié cette fois même du point de vue des livres coperniciens — sur la vie de la Congrégation et la tenue des archives à l'époque du retrait (III-2), l'A. se tourne vers le retrait lui-même (III-3). Une surprise de taille nous y attend, par rapport à laquelle «l'épisode Calmet» paraît bien anodin. Lors de la séance particulière du 16 avril 1757 — et c'est le seul texte relatif à cette question que l'A. ait pu retrouver dans les archives —, il est décidé: «Ceci ayant été traité avec Notre Seigneur le Très Saint [Père], que soit omis le décret par lequel sont prohibés tous les Livres enseignant l'immobilité du soleil et la mobilité de la terre» (p. 197). Toutefois si, du décret de 1616, la condamnation générique de tous les livres enseignant la mobilité de la Terre et l'immobilité du Soleil (*Libri omnes docentes*) sera bel et bien retirée de l'Index de 1758, les condamnations spécifiques de Copernic, Foscarini et Diego de Zúñiga, et celles, plus tardives, de Kepler et de Galilée, seront conservées, alors

que, par identité de raison, leur suppression devait aller de pair avec celle du décret qui les avait condamnés! Il faudra près de 80 ans, et de nouvelles péripéties, pour corriger cet oubli qui réduit le retrait de 1757 à un retrait «partiel» et qui témoigne, selon l'expression du P. Mayaud lui-même, d'«illogisme» (p. 189). Il est vrai qu'à cette époque, la Congrégation était noyée dans les problèmes liés à la refonte de l'Index, telle la question de savoir s'il fallait ou non marquer d'un astérisque les livres défendus sous peine d'excommunication réservée⁴...

Le décret portant la condamnation de 1616 nous avait paru exceptionnel; le décret portant sa suppression ne l'est donc pas moins: apparition inattendue lors de questions ponctuelles liées à la refonte de l'Index et menées lors d'une simple séance particulière, absence de tout document faisant état d'un examen préalable de la question, incapacité à comprendre que le retrait du décret condamnant *tous* les livres coperniciens incluait conséquemment le retrait des livres coperniciens nommément prohibés... Pour rendre compte de ces particularités, le P. Mayaud a développé la thèse suivante:

«En l'absence de toute autre indication, et puisque Boscovich semble bien s'enfermer tout au long des années 1750 dans sa tentative de conciliation entre l'immobilité de la Terre et le système newtonien, nous aurions tendance à penser, à partir des faits ci-dessus et *malgré toute la fragilité de la reconstruction*, que le retrait de 1757 proviendrait d'une initiative propre de Benoît XIV, et qu'elle aurait été suscitée non pas par une demande émanant des milieux romains proches mais plutôt par l'article de d'Alembert dans l'*Encyclopédie*. [...] Nous pouvons dire que l'aspect désespérément lacunaire des documents que nous devons analyser concernant le retrait irait bien dans le sens de l'hypothèse dont nous venons d'exposer les éléments; il apparaîtra en effet que la décision a été prise au niveau le plus élevé et n'a pas permis à des oppositions de se développer, qui auraient laissé leurs traces dans un dossier d'une ampleur analogue à celle des dossiers de l'édition du *Dialogo* en 1744 ou de l'affaire Settele» (p. 178, nous soulignons).

Il est vrai que le texte affirme que la question a été traitée avec le Souverain Pontife, cependant nous devons avouer que nous n'avons pas été convaincu par cette interprétation. Tentons de résumer son raisonnement et son argumentation. Après nous avoir préparé le terrain en affirmant que Benoît XIV est un pape ouvert aux sciences ainsi qu'à une «saine et moderne philosophie» (III-1), portant une attention spéciale à la Congrégation et soucieux de réparer ce qui lui semblait avoir été injuste dans des prohibitions antérieures (III-2), l'A. émet l'hypothèse

⁴ Nous n'ironisons pas: tel est bien le sujet du paragraphe qui suit immédiatement celui faisant état de la décision de retrait que nous venons de citer.

d'une intervention directe de Benoît XIV qui, non susceptible de discussion, expliquerait l'absence de tout document. Cette lecture trouve cependant dans l'oubli de retirer les livres nommément prohibés une difficulté, car comment imaginer qu'une demande expresse du Pape ait été traitée avec une telle légèreté, ou pire, que le Pape lui-même ne se soit pas aperçu d'une telle inconséquence? Pour l'A., Benoît XIV aura bien sûr demandé un retrait total, mais absorbé par la question des prohibitions génériques, Ricchini n'aura retenu que la partie générique de sa demande, oubliant les condamnations spécifiques, et comme Benoît XIV mourra avant que ne paraisse l'Index, il ne pourra jamais s'apercevoir de cette erreur, qui, en tant que manque patent de communication de l'information, peut également résulter de cette intervention papale menée hors des circuits habituels de la Congrégation.

L'interprétation du P. Mayaud revient en quelque sorte à rendre «responsable» le Souverain Pontife de tous ces dysfonctionnements, qui, sinon, témoigneraient d'une légèreté à peine croyable. Mais la question suivante n'a peut-être pas été assez examinée: pour retirer l'article *Libri omnes docentes* fallait-il, encore en 1757, une intervention expresse du Pape? Lors de l'édition du *Dialogo*, une dizaine d'années plus tôt, n'a-t-on pas eu le sentiment que les Cardinaux se désintéressaient de cette question? Et le chapitre suivant (III-4), dans lequel l'A. étudie précisément les effets de ce retrait partiel, ne nous donne-t-il pas également l'impression que ce retrait, d'ailleurs très rarement mentionné, est resté sans véritables conséquences: le malencontreux maintien à l'Index des livres nommément prohibés n'empêchera pas les coperniciens de se déclarer coperniciens, pas plus que le retrait du *Libri omnes docentes* ne contraindra les anti-coperniciens à changer d'opinion. Ce retrait, qui passera inaperçu et qui n'intéressait plus grand monde car la question était résolue depuis longtemps, nécessitait-il donc vraiment un protagoniste de l'envergure de Benoît XIV? N'est-ce pas plutôt la considération du cas des articles génériques menée lors de la refonte de l'Index qui a été l'occasion de «se souvenir» du *Libri omnes docentes* et donc de le supprimer, certes avec l'autorisation papale, mais sans cependant y prêter suffisamment d'attention pour s'apercevoir de toutes les conséquences de cette suppression? En l'absence de documents plus probants, la question ne peut être résolue.

Le caractère lacunaire du décret de 1757 provoquera cependant, en 1820-1823, l'affaire Settele (III-5): celui-ci, demandant si l'on pouvait parler ouvertement du mouvement de la Terre, se verra opposé le refus farouche (et parfaitement isolé) d'Anfossi, Maître du Sacré Palais, qui maintiendra sa position en dépit de l'accord de la Congrégation et du Souverain Pontife! C'est à cette occasion qu'on prendra conscience de

l'inconséquence qui résultait du retrait du *Libri omnes docentes* et du maintien des cinq livres coperniciens nommément prohibés dans l'Index. S'ouvre alors un débat intéressant sur l'exacte signification des décrets de 1616 et de 1757, sur leur caractère réformable, et sur la difficulté d'effectuer un retrait aussi tardif des livres coperniciens... sans être la risée du Siècle et sans donner l'impression d'un désaveu des décisions antérieures. L'A. souligne magistralement (p. 259) en quoi les décrets de 1820 et 1822 résultant de cette affaire opèrent à leur tour une lecture restrictive de la décision de retirer le *Libri omnes docentes*. C'est finalement en 1835 (III-6), et une nouvelle fois de manière on ne peut plus abrupte, que le retrait complet sera réalisé.

Dans la quatrième partie intitulée «après le retrait», le P. Mayaud étudie la réception du retrait définitif de 1835 (IV-1); trace les effets de la réforme de Léon XIII et l'histoire de la suppression ultérieure de l'Index (IV-2); avant de clore son étude par quelques appendices sur l'histoire de l'*imprimatur*, sur les raisons de l'importance prise par l'Écriture dans ces questions — une thématique fondamentale qui se trouve bizarrement rejetée dans un appendice —, et sur des documents complémentaires.

En réalité, ce sont presque trois études qui parcourent cet ouvrage: une histoire de la Congrégation de l'Index (I-1-2-3; II-1; III-2; IV-2); une histoire de la condamnation et de la révocation des livres coperniciens (essentiellement I-4; III-1; III-3; III-6 et, de manière plus secondaire, II-2-3; III-5); et enfin une histoire de la réception de ces condamnations et révocations (I-5; III-4; IV-1).

En ce qui concerne la première, l'impression qui s'en dégage — et que confirme d'ailleurs la seconde — est que la Congrégation de l'Index est décidément une institution par trop humaine: même dans une matière aussi importante que la mise à l'Index d'un auteur ou sa suppression, les avatars en tous genres sont de rigueur. Ainsi le P. Mayaud — et nous n'oserons pas faire davantage que de reprendre ces termes — souligne par exemple que «les péripéties concernant la prohibition des ouvrages de Campanella sont assez remarquables» et qu'elles nous révèlent «des aspects tout à fait singuliers du fonctionnement de la Congrégation» (p. 91), tandis que l'exécution de leur retrait présente, lui aussi, des «aléas complexes» (p. 103); reconnaît notamment que «la promulgation des prohibitions décrétées n'était pas faite de manière systématique et ordonnée» (p. 107), tant et si bien que le *Progymnasmatum* de Philippe Lansberge pourra passer entre les mailles du filet puisque, condamné, cette décision ne sera pourtant jamais promulguée (pp. 109-110); est bien obligé de noter qu'en 1765 le Préfet de la Congrégation de l'Index ignorait les conséquences du retrait de 1757...

Quant aux grandes étapes de la condamnation et de la révocation des livres coperniciens, c'est un dossier bien étrange qui s'offre à nous, où les décisions les plus importantes tombent de manière abrupte. Qu'il faille y voir une intervention directe du Pape, est quasi certain pour le décret de 1616, mais pour le reste, cette manière de procéder ne reflète-t-elle pas surtout l'embarras causé par ce dossier? De ce point de vue, la présente étude se révèle en définitive assez décevante. Mais il serait tout à fait injuste d'en faire grief à son auteur: l'historien est ici tributaire de ses archives et, comme le reconnaît le P. Mayaud (p. 275), celles-ci se sont révélées très loquaces pour deux épisodes secondaires — l'édition de 1744 du *Dialogo* et l'affaire Settele — et fort peu prolixes lors des moments forts de l'affaire copernicienne.

Le P. Mayaud a été chargé d'une étude: il l'a menée avec un zèle, un minutie et une érudition incomparables, brassant une masse d'archives inimaginable, faisant preuve d'une indépendance d'esprit qui honore l'Institution qui lui a demandé ce travail, mais finalement l'histoire qu'il nous relate est moins belle et peut-être même moins intéressante que nous ne l'espérons. Qu'y peut-il? L'historien raconte l'histoire, il ne l'écrit pas!

Jean-François STOFFEL.

Denise LEDUC-FAYETTE, *Malebranche* (Philo-philosophes). Un vol. 19 × 14,5 de 64 pp. Paris, Ellipses, 1998.

Les petits volumes de l'élégante collection dirigée par J.P. Zarader chez *Ellipses* sous l'intitulé «Philo-philosophes» vont à l'essentiel: une première partie présente, sans fioritures, la pensée d'un grand auteur de la tradition; cet exposé est suivi d'une anthologie commentée; enfin — la chose mérite d'être mentionnée — un vocabulaire succinct permet d'accéder aux principaux concepts du philosophe dont il est question.

Mme Leduc-Fayette s'est chargée du volume sur Malebranche. Ses compétences bien connues de «dix-septiémiste», ajoutées à cette pénétration métaphysique que nous avons déjà eu l'occasion d'honorer dans ces pages (notamment à propos de son magnifique *Pascal et le mystère du mal*), lui permettent de satisfaire avec un bonheur particulier aux exigences de la collection visée. Ses talents d'historienne et de philosophe se conjuguent pour broser un portrait intellectuel très juste du grand penseur de l'Oratoire. Les thèses fondamentales de Malebranche sont déployées avec précision, et mises en perspective dans leur contexte d'élaboration ou de réception.

Mais l'intérêt de la démarche réside surtout dans le fait que l'A. situe la doctrine de Malebranche *dans son lieu spirituel propre*. Refusant